

LA FISCALITE DES RESSOURCES NATURELLES AU GABON

Atelier sur la fiscalité des matières premières, Nairobi, 21-22 mars 2011

Par

Marc ONA ESSANGUI

Secrétaire Exécutif de Brainforest marc.ona@brain-forest.org

Introduction

Dans le cadre de la lutte qu'elle mène pour la préservation de l'environnement, l'ONG BRAINFOREST a initié une étude sur le système fiscal gabonais. Si cette étude concerne les différents prélèvements effectués par l'administration, elle met cependant un accent particulier sur la fiscalité des ressources naturelles.

- Les ressources naturelles sont bien régies par le législateur gabonais. Aussi, existe-t-il :
- une fiscalité relative au secteur forestier;
- une fiscalité pétrolière;
- et une fiscalité minière.

Le principe des différents régimes

La fiscalité minière gabonaise classe toutes les substances minérales utiles contenues dans le sol et sous-sol de la république gabonaise selon 2 types de régime : le régime minier et celui des carrières. Conformément à l'article 7 du code minier, nul ne peut, y compris les propriétaires du sol, rechercher ou extraire des substances minérales utiles sur toute l'étendue du territoire national s'il n'est titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation d'exploitation.

- La fiscalité directe et indirecte applicable à tous les titres miniers
- La recherche, l'exploitation et la concession des gîtes des substances minérales classées en régime minier donnent lieu à la perception de droits fixes et de redevances superficiaires dont l'assiette et la taux sont fixés par des textes particuliers. Selon les dispositions des articles 143 et 144 du Code minier, on entend par :
 - droits fixes, les taxes perçues à l'occasion de l'attribution ou institution du renouvellement, de la transformation, de la fusion ou de la mutation de titres miniers ou d'autorisation de prospection ;
 - redevances superficiaires, les taxes dues par les titulaires miniers de recherche à raison de la superficie du titre minier et de la validité ou du renouvellement de celui-ci.
- Ils sont liquidés par l'administration chargée des mines et de la géologie et acquittés en un seul versement dans les quarante-cinq jours aux services des domaines et versés au Trésor Public.
- Control Les titulaires de titres miniers sont assujetties à :
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou impôt sur les sociétés (IS);
 - l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
 - l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ;
 - la contribution des patentes, les contributions foncières des propriétés bâties et non bâties, les taxes locales assises et perçues comme telles ;
 - o la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

- La fiscalité directe et indirecte applicable au titre de recherche
- Le titulaire d'un permis de recherche minière est tenu, selon les cas de verser soit une somme forfaitaire représentant le coût des travaux que l'Etat aurait antérieurement engagés sur la ou les substances minérales pour lesquelles le permis est attribué, soit des frais représentant la rémunération de ces travaux. Il doit également payer un bonus contre remise d'une copie du dossier relatif aux données du sol et du sous-sol couvrant la superficie du permis.
- Le titulaire du permis de recherche est exonéré pendant toute la durée de la convention et ses renouvellements éventuels pour les activités spécifiques à la recherche :
 - l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) ou impôt sur les sociétés (IS);
 - O l'impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
 - et de tout impôt sur le revenu des valeurs mobilières rémunérées par un taxe d'intérêts fixe, y compris l'impôt sur le revenu des créances, dépôts, cautionnements ;
 - de la contribution des patentes, des contributions foncières des propriétés bâties et non bâties ainsi que des taxes locales assises et perçues comme telles.

- o La fiscalité directe et indirecte applicable au titre d'exploitation
- Les substances minérales concessibles, à l'exception de celles mises en stock sur les lieux d'extraction, sont soumises à une redevance proportionnelle leur valeur aux lieux d'extraction. Elle est due par tout titulaire d'un permis d'exploitation minière ou d'une concession. La valeur de la redevance est déterminée en fin d'année pour chaque exploitant sur la base de l'ensemble comprenant la mine et ses installations annexes (produits vendus au cours de l'exercice considéré)
- Le titulaire dudit permis est assujetti, pour ses opérations minières sur le territoire de la République gabonaise, à l'impôt directe sur les sociétés. Selon la disposition de l'article 165, cet impôt est calculé à partir des bénéfices nets que l'entreprise retire de l'ensemble de ses opérations minières et de celles financières de placement

La fiscalité directe ou indirecte applicable au régime de carrière

Ca taxe de prospection

En régime de carrière, on paye une taxe d'institution qui représente la décision qui autorise à faire une prospection.

Ca taxe d'exploitation

- La taxe d'institution qui s'effectue sur demande de permission d'exploiter. A ce titre, la taxe d'institution relative à l'exploitation temporaire est de 5 00 000fcfa; et celle relative à l'exploitation permanente est de 1.000.000fcfa.
- En sus de la taxe d'institution, lorsque l'on délivre le permis d'exploitation, deux taxes s'ajoutent : la redevance superficiaire et la taxe d'extraction.
- La redevance superficiaire est celle payable en fonction de la superficie et une fois l'an. Tous les ans, le même montant est payé parce que la superficie ne change pas.
- La taxe d'extraction, quant à elle, s'identifie comme étant la quantité extraite de la carrière à sortir par trimestre. En effet, l'article 157 prévoit que la déclaration sur les taxes d'exploitation doit se faire par trimestre et dans le cas échéant, si ce délai n'est pas respecté, la taxe augmente de 5 milles par mois à titre de pénalité et ce à compté de la date de l'expiration du délai.

LA FISCALITE PETROLIERE

II.1- LE CADRE JURIDIQUE DE LA FISCALITE PETROLIERE

La fiscalité pétrolière est régie par les textes ci-après :

0

0

0

0

0

Les codes général des impôts en ses articles 229 à 238, ensembles ses diverses modifications, L'ordonnance n°94/004 du 16 février 1994, ensemble ses diverses modifications; La loi n°99/013 du 22 décembre 1999 portant code pétrolier. Le décret n°2002/032/PM du 03 janvier 2002 fixant les modalités de la loi sus visée; Les conventions d'établissement des compagnies pétrolières.

II.2- LES PRELEVEMENTS FISCAUX DE L'ACTIVITE PETROLIERE

A l'exception des impôts et taxes prévus par le droit commun l'activité pétrolière est soumise aux impôts spécifiques ci - après : L'impôt sur les bénéfices des sociétés pétrolières ; La taxe spéciale sur les produits pétroliers ; Les droits fixes et la redevance superficiaire .

II.3- LES OBLIGATIONS FISCALES DES CONTRIBUABLES Exerçants DANS LE SECTEUR PETROLIER

II.3.1- Les obligations déclaratives

La déclaration de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pétrolière :Toute compagnie pétrolière installée au Cameroun est tenus de déclarer tous les bénéfices réalisés déterminés compte tenu de ses produits et de ses charges ; La taxe spéciale sur les produits pétroliers :la T.S.P.P collectée par les compagnies pétrolières doit déclarer au plus tard le 15 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours de chaque mois précédant. La déclaration des droits fixes et les redevances superficiaires : les redevances superficiaires sont déclarées au ^plus tard le 31 janvier de l'année.

II.3.2- Les obligations de paiement :

- La déclaration des divers impôts est accompagnée du paiement simultané. L'impôt sur les sociétés pétrolières est payé par tiers, notamment au plus tard le 31 octobre, le 31 janvier, et le 30 avril. La T.S.P.P doit être payée au plus tard le 15 du mois suivant les opérations taxables.
- La redevance superficiaire et les droits fixes sont payés au plus tard le 31 janvier de l'année.

Je vous remercie



http://www.brain-forest.org